



Province et Arrondissement de Liège
Commune d'Esneux
Place Jean D'Ardenne, 1
4130 Esneux

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 22 décembre 2022
SÉANCE PUBLIQUE

Sont présents :

Madame IKER Laura, Bourgmestre-Présidente;
Monsieur MARLIER Bernard, Monsieur CALVAER Adrien, Madame GOBIN Pauline,
Madame FLAGOTHIER Anne-Catherine, Monsieur GEORIS Pierre, Membres du Collège
communal;
Monsieur METELITZIN Steve, Président du CPAS;
Monsieur VEILLESSE Michel, Monsieur CREPIN Michel, Monsieur LAMALLE Philippe,
Madame MORREALE Christie, Madame DISTER Anne, Monsieur JEGHERS Pierre,
Madame ARNOLIS Carole, Monsieur HARDY Jérôme, Monsieur PERET Jérémy,
Monsieur ROUSSEL François, Madame LABASSE JACQUE Claudine, Monsieur STERCK
Philippe, Monsieur AIRO-FARULLA Fabian, RIGAUX Vincent, LEGRAND-REVELARD
Magali, RENOTTE Nathalie, Conseillers;
Monsieur KAZMIERCZAK Stefan, Directeur général.

9. Centimes additionnels au précompte immobilier - Fixation pour l'exercice 2023 (Article 040/371-01) - MB

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le niveau général des dépenses de dette, de personnel et de fonctionnement par habitant de la Commune d'Esneux est déjà inférieur à la moyenne des communes similaires et que, sauf à diminuer le service à la population, une diminution sensible de celles-ci n'est pas envisageable ;

Considérant que la Commune n'a que peu d'influence sur la plupart des dépenses de transfert ;

Considérant dès lors que le maintien du taux des centimes additionnels est nécessaire à l'équilibre structurel du budget communal ;

Considérant que le revenu moyen actualisé imposable à l'impôt des personnes physiques a diminué de 1,63 % entre 2014 et 2018 (dernières données disponibles) ;

Considérant que le revenu cadastral, base taxable du précompte immobilier, augmente avec la construction d'immeubles et ne peut donc, en dehors de dégrevements pour non productivité, diminuer ;

Considérant que pour assurer durablement l'équilibre budgétaire il est nécessaire d'appuyer le budget communal sur des recettes stables ;

Considérant dès lors que le choix d'agir sur le taux des centimes additionnels au précompte immobilier est la meilleure solution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les centimes additionnels afin que le SPF finances puisse percevoir les taxes ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève à 4.194.311,487€ pour l'exercice 2023

(courrier du SPW du 3 novembre 2022) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE par 12 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2023, 2.700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du CDLD et sera mise à exécution après sa transmission au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
(sé) Stefan KAZMIERCZAK



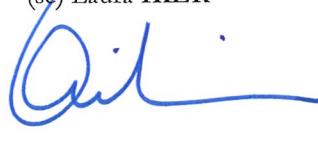
La Directrice générale f.f.,
Sophie MONTREUIL



Pour expédition conforme,



La Bourgmestre,
(sé) Laura IKER



La Bourgmestre,
Laura IKER